



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DELIMITANT LES LOTS DE CHASSE EXPLOITES PAR VOIE DE LOCATION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

LE PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D. 422-113 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la consultation de la fédération départementale des chasseurs du Calvados et du locataire sortant sur la mise à jour des lots qui seront soumis à la location et sur les clauses spéciales du cahier des charges, effectuée lors de la réunion du 28 mars 2019, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-ministériel du 13 mars 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 422-98 du code de l'environnement, les lots de chasse sur le domaine public fluvial de la rivière "la Dives" donnant lieu au renouvellement des baux pour la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2028 sont fixés de la façon suivante :

Désignation des lots	longueur des lots
1 ^{er} lot : du pont de la DIVES (RN 13) au pont d'Anneray	3 500 ml
2 ^e lot : du pont d'Anneray au droit de la limite aval de la parcelle cadastrale n°68 section A2 commune d'HOTOT EN AUGE	6 270 ml
3 ^e lot : du pont de la D675 au pont de Robehomme	7 300 ml
4 ^e lot : du pont de Robehomme à la limite communale entre les communes de CABOURG et de VARAVILLE au droit de la station d'épuration.	9 400 ml

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY